



DECISION DE LA PRESIDENTE N°2026-022

- **OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA MSA COTES NORMANDES D'UN LOCAL AU POLE DE SANTE DE VILLERS-BOCAGE**

LA PRESIDENTE DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20260408-12 du 8 avril 2026 et la délibération N°20260520-2 du 20 mai 2026 portant répartition des délégations à la présidente et au bureau de la communauté de communes,

Considérant que la MSA Côtes Normandes, locataire au sein du Pôle de santé de Villers-Bocage via une convention de mise à disposition, souhaite modifier son jour de présence au sein du cabinet partagé qu'elle loue auprès de la communauté de communes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant 2 à la convention de mise à disposition modifiant le jour de location de la MSA Côtes Normandes.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services et la responsable du service cadre de vie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay
Le 21 juillet 2026

La Présidente
Stéphanie LEBERRURIER

Signé par : Stéphanie
LEBERRURIER
Date : 22/07/2026
Qualité : Présidente



AVENANT N° 2 à la Convention de Mise à Disposition par la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom au profit de la Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La communauté de communes Pré-Bocage Intercom dont le siège social est au 31 rue de Vire, Aunay-sur-Odon, 14260 Les Monts d'Aunay,

Représentée par Madame Stéphanie Leberrurier, Présidente de Pré-Bocage intervenant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°20260408-12 du 8 avril 2026 actant l'élection de la présidente et la délibération N°20260520-2 du 20 mai 2026 portant répartition des délégations à la présidente et au bureau de la communauté de communes,

Ci-après dénommée la « Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom »,

La Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes, dont le siège social est au 37 rue Jean Maltot, 14026 CAEN Cedex 09,

Représentée à l'effet des présentes par Madame Isabelle GUÉGADEN-MOREAU, Directrice.

Ci-après dénommée la « MSA »,

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu une convention de mise à disposition, pour une durée de 5 (cinq) ans, en date du 3 novembre, portant sur la location d'un local d'une surface d'environ 14,93 m² correspondant au cabinet partagé du règlement d'immeuble représentant 39/1000^{èmes} sur l'ensemble du bâtiment.

Le local est situé à Villers-Bocage, 15 rue Emile Samson, 14310 Villers-Bocage, dans un bâtiment à usage de Pôle de Santé Libéral Ambulatoire d'une superficie totale d'environ 1304,33 m², édifié sur des parcelles de terrain d'une surface totale de 856 m², cadastrées Section AI 333 et AI 336.

Un **Avenant n°1** en date du 6 janvier 2025 a modifié les conditions de mise à disposition de la cabine, notamment le jour de location.

Les parties souhaitent, par le présent **Avenant n°2**, modifier cette disposition.

OBJET DE L'AVENANT

Les parties conviennent de modifier les dispositions de l'objet de l'Avenant n°1 comme suit :

Les clauses figurant dans la convention, sont ci-après littéralement reproduites dans l'encadré :

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION

A raison de l'occupation du cabinet de 14,93 m² d'une journée par semaine, soit le mercredi entier, la redevance d'occupation est définie comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de base annuelle de 577,08 € (Cinq cent soixante-dix-sept euros et huit centimes) hors charges. Le coût de la redevance 2022 au m² étant de 7 €Net à la date d'entrée dans les lieux et avant indexation. Cette redevance est entendue nette, elle n'est pas soumise à TVA.

Est modifié de la manière suivante :

A raison de l'occupation du cabinet de 14,93 m² d'une journée par semaine, soit le vendredi entier, la redevance d'occupation est définie comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de base annuelle de 577,08 € (Cinq cent soixante-dix-sept euros et huit centimes) hors charges. Le coût de la redevance 2022 au m² étant de 7 €Net à la date d'entrée dans les lieux et avant indexation. Cette redevance est entendue nette, elle n'est pas soumise à TVA.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DEMEURENT INCHANGEES.

Fait aux Monts d'Aunay, le 21 juillet 2027
En 2 exemplaires originaux.

Le PRENEUR⁽¹⁾

Le Président de la Communauté de
Communes Pré-Bocage Intercom⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"